Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2852

21.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2852 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2023

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/1581 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les conditions d'utilisation du nouvel aliment «oléorésine riche en astaxanthine extraite de l'algue *Haematococcus pluvialis*»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission ([1]), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union.

(2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ([2]) a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.

(3) La liste de l'Union figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 inclut l'«oléorésine riche en astaxanthine extraite de l'algue *Haematococcus pluvialis*» en tant que nouvel aliment autorisé.

(4) Le nouvel aliment «oléorésine riche en astaxanthine extraite de l'algue *Haematococcus pluvialis*» a été autorisé conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil ([3]) en vue de son utilisation dans les compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]), destinés à la population générale.

(5) Le règlement d'exécution (UE) 2023/1581 de la Commission ([5]) a établi des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage afin d'éviter la consommation concomitante de compléments alimentaires contenant ≤ 8,0 mg d'astaxanthine.

(6) La Commission a relevé une erreur dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1581 en ce qui concerne les mesures transitoires. Dans le règlement d'exécution (UE) 2023/1581, la disposition relative à une période transitoire pour les produits conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2021/1377 de la Commission ([6]) avant la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1581 a été rédigée de façon erronée. Une correction est nécessaire afin d'apporter clarté et sécurité juridique aux exploitants du secteur alimentaire et aux autorités compétentes des États membres, et, partant, d'assurer le respect des exigences précédentes en matière d'étiquetage lors de la commercialisation de ces nouveaux aliments. Afin d'éviter toute incertitude quant à des conséquences négatives pour les exploitants du secteur alimentaire concernés, cette correction devrait entrer en vigueur immédiatement et s'appliquer de façon rétroactive, à partir de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1581.

([1]) JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).
([3]) Règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).
([4]) Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1581 de la Commission du 1er août 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les conditions d'utilisation du nouvel aliment «oléorésine riche en astaxanthine extraite de l'algue *Haematococcus pluvialis*» (JO L 194 du 2.8.2023, p. 4).
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1377 de la Commission du 19 août 2021 autorisant une modification des conditions d'utilisation du nouvel aliment «oléorésine riche en astaxanthine extraite de l'algue *Haematococcus pluvialis*» en vertu du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 297 du 20.8.2021, p. 20).

(7) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2023/1518 en conséquence.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1581 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Les compléments alimentaires contenant ≤ 8,0 mg d'astaxanthine, qui sont destinés à la population générale âgée de plus de 14 ans et qui sont conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2021/1377 peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'au 1er février 2024 et peuvent être commercialisés jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 août 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN